

GE_GERICHTE ATAS/147/2017 vom 27. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_147_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/147/2017 du 27 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/147/2017 del 27 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utiles le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières calculées, pour la période de mars 2009 à mars 2012, sur la base d'un revenu d'une activité à 100 %, au lieu d'un revenu d'une activité à 80 %.

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques

A/3539/2016 - 7/8 - lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). Les questions qui – bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation – ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 244 consid. 2a ; ATF 117 V 295 consid. 2a ;

voir aussi ATF 122 V 36 consid. 2a). Par ailleurs, l'autorité de recours n'examine les questions formant l'objet du litige, mais qui ne sont pas contestées, que s'il existe des motifs suffisants de le faire au regard des allégations des parties ou d'indices ressortant du dossier (ATF 125 V 417 consid. 2c).

E. 5

En l'espèce, la décision litigieuse du 19 septembre 2016 porte sur le calcul de la rente d'invalidité due à la recourante du 1er mai 2008 au 30 avril 2010, du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 et dès le 1er avril 2012. Elle ne concerne pas le calcul du droit de la recourante à une indemnité journalière pour la période de mars 2009 à mars 2012. Or, les arguments de la recourante ne portent que sur son droit à l'indemnité journalière et celle-ci ne conteste pas le droit à la rente d'invalidité tel que calculé dans la décision litigieuse. En réalité, le recours comprend une demande de reconsidération, voire de révision des décisions antérieures portant sur le droit de la recourante aux indemnités journalières pour la période de mars 2009 à mars 2012. A ce titre, il sera déclaré irrecevable et sera transmis à l'intimé comme objet de sa compétence, celui-ci devant se prononcer, par une décision formelle, sur la requête de la recourante.

E. 6

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. La recourante se plaint du fait qu'aucune décision n'a, à ce jour, été rendue par l'intimé à la suite de ses demandes téléphoniques formulées depuis juillet 2016. Compte tenu de la période de trois mois qui s'est écoulée entre les premières démarches effectuées par la recourante et le dépôt du recours du 19 octobre 2016, il n'y a pas lieu de conclure à la réalisation d'un déni de justice de la part de l'intimé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la cause sera transmise à l'intimé comme objet de sa compétence.

E. 8

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu.

A/3539/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.